

Gouvernement du Québec

Décret 800-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Intersan inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004, modifié par le décret numéro 406-2008 du 23 avril 2008, un certificat d'autorisation en faveur de Intersan inc., désormais désignée comme WM Québec inc., relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE WM Québec inc. a transmis, le 7 février 2018, une demande de modification du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 afin que soient retirées les exigences techniques 10.2 et 11.2 ainsi que l'annexe du document nommé « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu

d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie par Intersan inc. » inscrits à la condition 1 du décret;

ATTENDU QUE WM Québec inc. a transmis, le 12 février 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004, modifié par le décret numéro 406-2008 du 23 avril 2008, soit de nouveau modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Courriel de M. Martin Dussault, de WM Québec inc., à M. François Robert-Nadeau, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 23 mars 2018 à 15 h, concernant des précisions sur les cours d'eau récepteurs des eaux de lixiviation traitées, 2 pages;

— MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Modifications aux exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie par Intersan inc., par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres, document signé par Mme Mireille Dion et M. François Robert-Nadeau, 12 avril 2018, 5 pages;

2. La condition suivante est ajoutée :

CONDITION 22 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À cet effet, WM Québec inc. doit :

—Faire analyser, sur une base trimestrielle, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. L'échantillonnage devra être réalisé simultanément pour tous les paramètres, et ce, de façon à couvrir l'ensemble de la période de rejet. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou correspondre aux valeurs présentées au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet;

—Présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces renseignements devront être compilés dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet. Le débit rejeté devra également être accompagné de sa variabilité et de la période de rejet;

—Présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, aux cinq ans, une évaluation de la performance du système de traitement. Cette évaluation doit être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique et son addenda. Si nécessaire, proposer à la ministre les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. En cas de dépassements, l'initiateur devra présenter à la ministre la cause de ces dépassements et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour les respecter ou s'en approcher le plus possible;

—Au plus tard le 1^{er} octobre 2018, soumettre une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet actuellement établis pour le lieu d'enfouissement de Sainte-Sophie dans le cadre d'une demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

—Dans l'éventualité où les paramètres servant au calcul des objectifs environnementaux de rejet sont modifiés, soumettre une demande de révision de ces objectifs dans le cadre d'une demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68930

Gouvernement du Québec

Décret 801-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 918-2003 du 3 septembre 2003 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes sur le territoire de la ville de Lachute

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 918-2003 du 3 septembre 2003, un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes relativement à son projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes sur le territoire de la ville de Lachute;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le plan de gestion des matières résiduelles révisé de la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil, adopté par cette dernière le 13 juillet 2016, prévoit désormais que les matières résiduelles destinées à l'élimination et provenant de l'extérieur du territoire de cette municipalité régionale de comté ne sont plus limitées à un territoire de desserte défini;